

ASSEMBLÉE NATIONALE4 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE14

présenté par
M. Pauget**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 6 par les mots : « et les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 15 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement en augmentant le quantum des peines à l'égard des distributeurs du secteur alimentaire qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de gaspillage alimentaire et en les sanctionnant par une amende d'un montant de 15 000 euros.